



Aide mémoire Actes d'état civil congolais (RDC)

DOCUMENTS À FOURNIR POUR VÉRIFICATION ET ENREGISTREMENT DE LA NAISSANCE

- Certificat de naissance établi par le médecin accoucheur (avec l'adresse de l'hôpital)** établi par l'hôpital où la naissance a eu lieu.

Ce document indispensable est le plus « fort » des actes demandés ; il est possible de faire établir un duplicata en tout temps. Cas exceptionnels : Lorsque l'intéressé est né dans une zone de guerre ou un lieu où il est impossible de le produire, indiquer où et quand précisément la personne est née pour des éventuelles vérifications. Une enquête peut être menée par l'avocat moyennant un paiement complémentaire aux émoluments habituels).

- 2 ou 3 **Bulletins scolaires** (avec l'adresse de l'école)
- Carte de baptême** ou, par défaut, **carte de membre de l'église** (avec l'adresse de l'église)
- Si le père n'est pas marié avec la mère de l'enfant :
acte de reconnaissance de paternité ou d'affiliation du père de l'enfant.
- Une attestation d'état civil** (célibat, veuvage ou jugement de divorce) du parent congolais au moment de la naissance de l'enfant

En sus aux deux documents susmentionnés :

Si la naissance a été enregistrée dans le délai de 90 jours suivant la naissance

- Acte de naissance établi dans les 90 jours** qui suivent la naissance, établi par la commune du lieu de résidence de la mère au moment de la naissance

ou

Si la naissance n'a pas été enregistrée dans le délai légal de 90 jours

- Jugement supplétif d'acte de naissance**, signification du jugement, établi par le Tribunal de paix ou le tribunal pour enfants selon le cas, de la commune de résidence
- Certificat de non appel établi un mois après à compter de la signification** du jugement (délai légal), établi par le tribunal de la commune de résidence
- Acte de naissance** établi par la commune de résidence sur la base du jugement supplétif qui doit être mentionné avec le certificat de non appel en marge

ou

Si l'enfant est né avant 1987

- Acte de notoriété supplétif** (établi par la commune du lieu de naissance)
- Ordonnance d'homologation d'acte de notoriété supplétif ou homologation d'acte de notoriété** (ordonnance du président du Tribunal de paix ou du tribunal pour enfants selon le cas).

IMPORTANT : Pour les enfants mineurs (- de 18 ans), les *jugements supplétifs* ainsi que les *certificats de non appel* **doivent** être établis par le tribunal pour enfants.

Tous les actes d'état civil feront l'objet d'une vérification moyennant une avance de paiement qui sera entièrement à la charge du client, et qui sera perçue à la remise des documents